

Annexe 8 : Questions & réponses relatives à l'administration de la preuve de l'inscription du titulaire en qualité de résident.

L'annexe 15 peut-elle être utilisée pour l'inscription en qualité de résident ?

La réponse dépend de la case cochée par l'administration communale.

Pour être inscrit en qualité de résident, il faut que la 1er, la 2e, la 3e, la 4e et la 8e case de l'annexe 15 soit cochée.

Si l'annexe 15 est délivrée sur base de l'article 110bis de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire (6^{ème} case), la personne, à ce stade de la procédure, n'a pas encore droit au séjour de plus de 3 mois, et elle ne peut, donc, pas s'inscrire comme résident.

Le travailleur frontalier qui se voit remettre une annexe 15 (5^{ème} case) ne peut pas s'inscrire comme résident.

La personne qui a accès au territoire conformément à l'art. 119 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers) (7^{ème} case) peut s'inscrire en qualité de résident s'il soumet l'annexe 15 en combinaison avec:

- un visa valable de type D
- une décision de l'Office des étrangers que l'intéressé peut obtenir, un Certificat d'Inscription au Registre des étrangers (CIRE) (ex. dans le cadre de la procédure de victime de la traite des êtres humains ou dans le cadre d'une demande 9ter ou 9bis...)

L'utilisation de la 3ème case de l'annexe 15 pour l'enregistrement des bénéficiaires en qualité de résident est toujours en cours d'investigation auprès de l'Office des Étrangers.

Si une personne apparaît dans le flux H210, cela suffit-il pour l'inscrire comme résident ?

Non

Cela tient à la nature du flux : selon les informations dont nous disposons, ce flux donne uniquement une indication (code chiffré) quant au registre dans lequel la personne se trouve, sans qu'il y ait pour autant un accès aux informations contenues dans ce registre. Toujours selon les informations que nous avons reçues à ce sujet, il s'agit plutôt d'un « flux de référence » qui n'est pas suffisant quant au contenu. Pour cette raison nous estimons que ce flux, tel que présenté, ne peut servir de preuve suffisante de l'inscription comme résident et que nous ferions mieux d'examiner l'utilisation d'autres flux ou moyens au contenu plus étoffé. Notre objectif de base demeure encore de pouvoir évoluer vers des modes d'attestation plus simples (et toujours en concertation avec vous, l'Office des étrangers, et bien sûr aussi avec les collègues du Service des soins de santé).

(29/8/2017)

Est-ce qu'une annexe 8 sur papier suffit comme pièce justificative pour l'inscription d'un résident ?

Oui

L'annexe 8 ou 8bis est délivrée à un citoyen de l'Union Européenne si aucune annexe 15 n'est délivrée. Dans l'attente de leur carte E ou E+ (la version électronique des annexes 8 et 8bis) ils se voient délivrer ces annexes 8 ou 8bis.

L'annexe 8 ou 8bis est un moyen de preuve suffisant, pour l'autorisation de séjour d'une durée illimitée. » L'annexe 8 ou 8 bis ne sont pas uniquement provisoire, délivré dans l'attente d'une carte E ou E+. Or, l'annexe 8 et 8bis sont des documents à part entière.

Les citoyens de l'Union ont le choix entre un document papier ou une carte électronique.

La circulaire ayant été modifiée, il n'est donc plus nécessaire que l'Office des étrangers prenne une décision.

L'annexe 12 peut-elle être utilisée comme moyen de preuve pour l'inscription comme résident ?

Il existe 2 annexes 12 :

- L'annexe 12, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 = ordre de quitter le territoire
- L'annexe qui est l'annexe 12 aux instructions générales sur les cartes électroniques = l'attestation de perte ou de vol d'un document ou d'un titre de séjour.

D'après notre analyse, l'annexe 12 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 est délivrée dans les cas suivants :

- Les étrangers qui sont entrés dans le pays sans les documents d'entrée requis.
- Les étudiants (de pays tiers) qui n'ont pas prouvé à temps qu'ils remplissaient les conditions de séjour en qualité d'étudiant.

Les personnes qui se trouvent dans ces situations ne remplissent pas les conditions d'inscription comme résident. C'est pourquoi l'annexe 12 ne peut être retenue comme pièce justificative dans la circulaire 2018/131.

Quel est l'impact de la modification de l'annexe 15 sur notre circulaire pièces justificatives résidents – qu'en est-il des cases à cocher ?

L'Office des étrangers nous a signalé que l'annexe 15 n'était pas correcte et qu'elle avait de nouveau été modifiée (le CIN nous avait communiqué que l'annexe ne contenait plus de cases, or il s'avère qu'elle contient toujours les mêmes cases). Ce point a été évoqué lors de la réunion de notre groupe de travail avec les O.A. du 19/11/2019, lors de laquelle une modification de la circulaire relative aux pièces justificatives à fournir pour l'inscription en qualité de résident a fait l'objet de discussions.

Peut-on utiliser une annexe 19 comme pièce justificative pour l'inscription en qualité de résident ?

L'annexe 19 ne peut pas être acceptée comme moyen de preuve pour l'inscription en qualité de résident. Notre circulaire ne fait pas référence à cette attestation dans la mesure où l'annexe 19 ne fournit aucune preuve de l'obtention d'un document de séjour (« attestation

d'enregistrement prenant la forme d'une annexe 8 ou d'une carte E) dans notre pays – il s'agit uniquement d'une preuve servant à démontrer que la personne a introduit une demande auprès de la commune.

Peut-on remplacer l'attestation d'immatriculation par l'annexe 25 ou 26 lors de l'inscription en qualité de résident ?

Selon l'Office des étrangers, la référence à « l'attestation d'immatriculation » dans notre circulaire, à savoir la partie III où nous faisons référence à l'utilisation d'autres attestations que celles de l'annexe 15 en cas de décision de reconnaissance ou d'octroi du Commissariat-général aux réfugiés et aux apatrides, devrait, de préférence, être remplacée par une référence à l'annexe 25 ou 26 (ou 25bis et 26bis) accompagnée d'une attestation de reconnaissance ou d'octroi du Commissariat-général. Ceci est repris dans notre projet de modification de la circulaire relative aux pièces justificatives pour la qualité de résident.

L'inscription au Registre d'attente suffit-elle pour être inscrit comme résident ?

Non, les situations sont beaucoup trop complexes et certaines personnes finissent par se retrouver dans le Registre d'attente sans disposer d'un séjour légal en Belgique.

Pour information, sont inscrits dans le registre d'attente:

1. les demandeurs de protection internationale ;
2. les citoyens de l'Union introduisant une annexe 19
3. les étrangers ne disposant pas d'un numéro national et désirant contracter mariage ou cohabitation légale (lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisances).

La législation belge sur l'immigration stipule qu'un citoyen de l'UE qui introduit une demande de séjour de plus de trois mois (annexe 19) est immédiatement inscrit par la commune au Registre d'attente. Cela se fait sans contrôle préalable de l'adresse déclarée. Le contrôle de l'adresse est effectué après l'inscription au Registre d'attente.

Si le contrôle de résidence est positif, l'intéressé est inscrit au Registre des étrangers. Les déclarations successives de l'intéressé, dont le dossier se trouve à l'origine du présent dossier, font suite aux demandes de séjour consécutives introduites par ses soins auprès de l'Office des étrangers, lesquelles ont toutes abouti à des décisions mettant fin à son droit de séjour.

Rien n'empêche un citoyen de l'UE d'introduire une nouvelle demande de séjour immédiatement après que l'Office des étrangers a mis fin à son droit de séjour. Un citoyen de l'UE ayant fait l'objet d'une décision de fin de séjour peut introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour. Le cas échéant, il sera de nouveau inscrit au registre d'attente et soumis à la procédure décrite ci-dessous. La carte électronique de type E (carte d'identité pour l'UE – étranger) n'était plus valable le jour où la décision de fin de séjour a été prise par l'Office des étrangers. Cette carte, bien que physiquement valable du 02/09/2014 au 02/09/2019, était uniquement valable du 02/09.2014 au 07/07/2015. Suite aux autres demandes de séjour introduites, il devait recevoir un nouveau titre de séjour (annexe 8 ou carte E). À chaque fois,

ces documents n'étaient valables que jusqu'à ce que les décisions mettant fin au séjour soient prises.